



Incrimination de l'achat de l'achat d'actes sexuels (loi n° 2016-444) : non-violation de l'article 8

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [M. A. et autres c. France](#) (requêtes n° 63664/19, n° 64450/19, n° 24387/20, n° 24391/20, n° 24393/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'incrimination en droit pénal français de l'achat de relations de nature sexuelle qui placerait dans un état de grave péril l'intégrité physique et psychique et la santé des personnes qui pratiquent l'activité de prostitution et porterait radicalement atteinte au droit au respect de leur vie privée en ce qu'il comprend le droit à l'autonomie personnelle et à la liberté sexuelle.

La Cour relève que les problématiques liées à la prostitution soulèvent des questions morales et éthiques très sensibles, qui donnent lieu à des opinions divergentes, et qu'il n'existe toujours pas de communauté de vues, ni entre les États membres du Conseil de l'Europe ni au sein même des différentes organisations internationales saisies de la question quant à la meilleure manière d'appréhender la prostitution.

Elle observe ensuite que le recours à la pénalisation générale et absolue de l'achat d'actes sexuels en tant qu'instrument de lutte contre la traite des êtres humains fait actuellement l'objet de vifs débats suscitant de profondes divergences aussi bien au niveau européen qu'au niveau international, sans qu'une tendance claire ne s'en dégage.

La Cour conclut que les autorités françaises n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en adoptant l'incrimination litigieuse dans la mesure où celle-ci résulte d'un arbitrage effectué selon les modalités démocratiques au sein de la société en cause et s'inscrit dans le cadre d'un dispositif global prévu par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 tenant compte des différentes préoccupations soulevées par les requérants dans la présente affaire.

Cela étant, la Cour rappelle qu'il revient aux autorités nationales de garder sous un examen constant l'approche qu'elles ont adoptée – en particulier quand celle-ci est basée sur une interdiction générale et absolue de l'achat d'actes sexuels – de manière à pouvoir la nuancer en fonction de l'évolution des sociétés européennes et des normes internationales dans ce domaine ainsi que des conséquences produites par l'application de cette législation.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants sont deux cent soixante-et-un hommes et femmes de diverses nationalités : albanaise, algérienne, argentine, belge, brésilienne, britannique, bulgare, camerounaise, canadienne, chinoise, colombienne, dominicaine, équatoguinéenne, équatorienne, espagnole, française, nigériane, péruvienne, roumaine et vénézuélienne. Ces personnes indiquent « exercer à titre habituel l'activité de prostitution de façon licite au regard des dispositions du droit français ». Elles dénoncent l'incrimination de l'achat de relations de nature sexuelle, même entre adultes consentants, instaurée par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées », et codifiée aux articles 611-1 et 225-12-1 du code pénal. Devant la Cour, elles témoignent de la dégradation de leur situation depuis la pénalisation de l'achat d'actes prostitutionnels.

Le 1^{er} juin 2018, le syndicat du travail sexuel et les ONG Médecins du monde, Parapluie rouge, Les amis du bus des femmes, Cabiria, Grisélidis, Paloma, AIDES et Acceptess-T, ainsi que cinq individus, dont quatre des requérants, saisirent le Premier ministre d'une demande tendant à l'abrogation du décret n°2016-1709 du 12 décembre 2016 relatif notamment au stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.

Le 5 septembre 2018, ils saisirent le Conseil d'État d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet du Premier ministre. Ils invitèrent le Conseil d'État à renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles 611-1, 225-12-1, 131-16 9° bis et 225-20 I 9° du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi du 13 avril 2016.

Le 1^{er} février 2019, le Conseil constitutionnel rendit sa décision (n° 2018-761 QPC) concluant que « [...] le premier alinéa de l'article 225-12-1 et l'article 611-1 du code pénal, qui ne méconnaissent ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution. (...) ».

Renvoyant à cette décision du Conseil constitutionnel, le Conseil d'État rejeta la requête par une décision rendue le 7 juin 2019.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, les requérants soutiennent que la loi française qui érige en infraction pénale l'achat de prestations de nature sexuelle, même entre adultes consentants agissant en espace privé, met dans un état de grave péril l'intégrité physique et psychique et la santé des personnes qui, comme eux, pratiquent l'activité de prostitution et porte radicalement atteinte au droit au respect de leur vie privée en ce qu'il comprend le droit à l'autonomie personnelle et à la liberté sexuelle.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 décembre 2019.

Par une décision rendue le 27 juin 2023, la Cour a déclaré les requêtes recevables et a prononcé leur jonction.

L'arrêt au fond a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
María **Elósegui** (Espagne),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Stéphane **Pisani** (Luxembourg), et
Catherine **Brouard-Gallet** (France), *juge ad hoc*,

ainsi que de Victor **Soloveytschik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Eu égard à la formulation des griefs des intéressés et à la nature de la mesure dont les conséquences sont contestées par ces griefs, la Cour estime qu'il serait plus approprié d'examiner les faits dénoncés sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

Article 8

La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que l'ingérence repose sur une base légale, à savoir sur les articles 611-1 et 225-12-1 du code pénal introduits par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et accompagner les personnes prostituées ».

Sur la question des buts légitimes, le Gouvernement soutient en particulier que la mesure litigieuse a pour objectif de lutter contre les réseaux prostitutionnels et la traite des êtres humains et rappelle que son adoption est préconisée à ce titre par plusieurs instances internationales et requise par les engagements internationaux de la France.

La Cour a déjà eu l'occasion de relever que la France avait opté pour une approche dite « abolitionniste » en matière d'encadrement juridique de la prostitution et qu'elle figurait parmi les vingt-cinq États membres qui avaient ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949, dont le préambule stipule notamment que la prostitution est « incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine ». La Cour note ensuite que la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 portant pénalisation de l'achat d'actes sexuels s'inscrit dans le cadre de cette politique, et qu'elle s'inspire du « modèle nordique », dont l'objectif principal est de lutter contre la prostitution en asséchant la demande qui alimente les réseaux prostitutionnels et les réseaux de la traite des êtres humains.

La Cour a déjà souligné qu'elle jugeait la prostitution incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors que cette activité était contrainte. Elle a également souligné à maintes reprises l'importance de lutter contre les réseaux de prostitution et de traite des êtres humains, ainsi que l'obligation des États parties à la Convention de protéger les victimes.

La Cour accepte que les objectifs poursuivis par la mesure litigieuse, tels qu'ils sont présentés par le Gouvernement, à savoir la défense de l'ordre et de la sûreté publics, la prévention des infractions pénales ainsi que la protection de la santé et des droits et libertés d'autrui, constituent des buts légitimes, au sens de l'article 8 de la Convention.

La Cour a déjà eu l'occasion de relever que les problématiques liées à la prostitution soulèvent des questions morales et éthiques très sensibles, qui donnent lieu à des opinions divergentes, souvent conflictuelles, notamment sur le point de savoir si la prostitution en tant que telle peut être consentie ou si, au contraire, elle résulte toujours d'une forme d'exploitation recourant à la contrainte. Elle constate qu'il n'existe toujours pas de communauté de vues, ni entre les États

membres du Conseil de l'Europe ni au sein même des différentes organisations internationales saisies de la question quant à la meilleure manière d'appréhender la prostitution.

La Cour observe que le recours à la pénalisation générale et absolue de l'achat d'actes sexuels en tant qu'instrument de lutte contre la traite des êtres humains fait actuellement l'objet de vifs débats suscitant de profondes divergences aussi bien au niveau européen qu'au niveau international, sans qu'une tendance claire ne s'en dégage. Dès lors, elle considère qu'il y a lieu d'accorder à l'État défendeur une ample marge d'appréciation dans ce domaine.

La Cour rappelle que la pénalisation de l'achat de relations sexuelles s'inscrit dans un dispositif global de lutte contre la pratique prostitutionnelle prévu par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016. Elle relève que cette loi a été adoptée au terme d'un processus législatif long et complexe, qui avait été initié à la suite des travaux parlementaires précédemment réalisés sur le sujet et qui s'inscrivait dans le cadre plus général de réflexions sur les différents moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les violences faites aux femmes.

Elle se doit donc de faire preuve de prudence dans l'exercice de son contrôle de conventionalité dès lors qu'il la conduirait à apprécier un arbitrage effectué selon les modalités démocratiques au sein de la société en cause. Elle rappelle que lorsque des questions de politique générale sont en jeu, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'une question de société. La Cour rappelle également qu'elle n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales compétentes sur le choix de la politique la plus appropriée pour encadrer la pratique prostitutionnelle. Il s'agit pour elle de déterminer si, en mettant en balance, comme elles l'ont fait, les intérêts en jeu, les autorités françaises sont restées dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles jouissaient en la matière.

La Cour observe que les préoccupations évoquées par les requérants dans la présente affaire, en particulier s'agissant des risques sanitaires et de sécurité, ont été largement prises en compte au cours des débats parlementaires et ont été à l'origine de plusieurs améliorations du texte de la proposition initiale. Elle constate que la mesure litigieuse – l'incrimination de l'achat d'actes sexuels – s'inscrit dans le cadre d'un dispositif global articulé autour de quatre axes principaux, à savoir la suppression de toute disposition juridique susceptible d'encourager l'activité prostitutionnelle, sans pour autant l'interdire, la mise en place d'une protection des personnes prostituées, notamment la répression de l'exploitation sexuelle d'autrui, la prévention de l'entrée dans la prostitution et l'aide à la réinsertion des personnes prostituées souhaitant quitter cette activité.

La Cour relève par ailleurs que, malgré les grandes divergences qui les opposent, les parties et les tiers intervenants sont unanimes quant à l'effet positif de la suppression du délit de racolage réprimé par l'ancien article 225-10-1 du code pénal et la dépénalisation des personnes prostituées qui en résulte. Cette mesure avait pour objectif de lutter contre la stigmatisation sociale attachée à l'activité prostitutionnelle ainsi que de renforcer l'accès aux droits et à l'ensemble des mesures protectrices pour les personnes prostituées.

La Cour ne perd pas de vue les arguments des requérants relatifs à l'insuffisance des moyens alloués aux différentes administrations chargées de l'application des mesures prévues par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 ainsi qu'au manque de cohérence dans l'application de ces mesures sur l'ensemble du territoire. Elle estime cependant que ces considérations, dont elle est loin de minimiser l'importance et le poids dans son contrôle de la proportionnalité de la mesure, ne sont pas suffisantes pour remettre en cause le choix fait par le législateur à l'issue d'un processus démocratique et au regard des buts légitimes visés, en particulier quand ce choix vise à opérer de profonds changements sociétaux dont les effets ne se déploient pleinement que dans la durée.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour estime que les autorités françaises ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, et que l'État défendeur n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Cela étant, il revient aux autorités nationales de garder sous un examen constant l'approche qu'elles ont adoptée – en particulier quand celle-ci est basée sur une interdiction générale et absolue de l'achat d'actes sexuels – de manière à pouvoir la nuancer en fonction de l'évolution des sociétés européennes et des normes internationales dans ce domaine ainsi que des conséquences produites par l'application de cette législation.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.